



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale

des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-1182 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON
CYNÉGÉTIQUE 2024-2025**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 modifiant l'article R424-8 du Code de l'environnement permettant dès à présent au préfet d'étendre la période de chasse du sanglier avec une date de fermeture au 31 mai ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 08 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 et ses modifications ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-1181 de mai 2024 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2024-2025 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 avril 2024 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Dordogne du 09 avril 2024 au 30 avril 2024, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Sur** proposition de la directrice adjointe chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 08 septembre 2024 à 08 h 00.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2025 à 18 h 00.

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les espèces suivantes : lièvre brun, bécasse des bois, canard colvert et colombidés (palombes).

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse pour la chasse à tir

GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
OISEAUX			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	08 septembre 2024	24 novembre 2024	Les dimanches et jours fériés.
FAISAN et FAISAN VÉNÈRE (*) (**)	08 septembre 2024	26 février 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
MAMMIFÈRES			
LAPIN DE GARENNE	08 septembre 2024	29 janvier 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
LIÈVRE BRUN	06 octobre 2024	8 décembre 2024	Les dimanches, mercredis et jours fériés. Plan de gestion cynégétique départemental fixé par le SDGC.
BLAIREAU	08 septembre 2024	26 février 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
RENARD	08 septembre 2024	28 février 2025	- Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés : tout mode de chasse confondu. - Les mardis, jeudis et vendredis : uniquement à l'approche et à l'affût.
Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)	08 septembre 2024	28 février 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport.

* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la société centrale canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération des chasseurs de la Dordogne.

** voir article 5 "chasses commerciales"

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
CHEVREUIL DAIM Approche - Affût	1 ^{er} juin 2024 (anticipée jusqu'au 07 septembre*)	28 février 2025	Tous les jours. Entre le 1 ^{er} juin et le 07 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 08 septembre 2024	28 février 2025	Tous les jours.
SANGLIER Approche - Affût	1 ^{er} juin 2024 (anticipée jusqu'au 14 août*)	31 mars 2025	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 1 ^{er} juin 2024 (anticipée jusqu'au 14 août*)	14 août 2024	Tous les jours
	Battue 15 août 2024	31 mars 2025	Tous les jours.

Battue	1 ^{er} juin 2024 (anticipée jusqu'au 14 août*)	14 août 2024	Tous les jours
Battue	15 août 2024	31 mars 2025	Tous les jours.

SANGLIER Approche - Affût	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse. Uniquement pour la protection des semis. Sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	Battue	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025

CERF ELAPHE Approche - Affût	28 septembre 2024	28 février 2025	Tous les jours. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
	Battue	12 octobre 2024	26 février 2025
MOUFLON Approche - Affût	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
	Battue	29 septembre 2024	23 février 2025

* En période anticipée, une autorisation individuelle délivrée par le préfet est nécessaire pour pratiquer la chasse.

GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
BECASSE CANARD COLVERT	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
PIGEON RAMIER et COLOMBIN	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

*** arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

Article 3 : Période pour la vénerie sous terre du blaireau.

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025 (R424-4 et 424-5 du code de l'environnement).

Dans les zones à risque liées à la tuberculose bovine, la vénerie sous terre est réglementée dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage.

Article 4 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

☑ Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût des oiseaux classés « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :
« une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef-lieu de département).

☑ Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces.

La chasse est autorisée :

- de 06 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
- de 08 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 08 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
- de 08 h 00 à 18 h 00 **en février** ;
- de 08 h 00 à 18 h 30 **en mars**.

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 6 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage.

Article 6 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) sont autorisées tous les jours pour les espèces faisans et perdrix de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse, aux heures fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Pour la perdrix, entre le 25 novembre 2024 et le 28 février 2025, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 08 janvier 2014 pourront être chassés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, les maires des communes de la Dordogne, la directrice départementale des territoires de la Dordogne par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Périgueux, le 28 mai 2024

Le préfet de la Dordogne,





Service Eau-Environnement-Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-1183 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2024-2025**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la charte de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-13 ainsi que R.424-8 et R.425-1 à R.425-13 ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 ainsi que les modifications apportées ultérieurement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-1181 de mai 2024 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2024-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-1182 de mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2024-2025 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 avril 2024 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Dordogne du 09 avril 2024 au 30 avril 2024, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

A R R Ê T É :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2024-2025 pour les animaux des espèces **cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (FDC 24).

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par le préfet, par l'intermédiaire des services de la direction départementale des territoires (DDT), qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	← Tout animal
DAIM		DAI	← Tout animal
MOUFLON		MOI	← Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	← Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	<u>Marquage qualitatif</u>		<u>ZONE DE PRESENCE PERMANENTE</u>
	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	← Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	← Biche et bichette
	Indifférencié	CEMA	← Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
		CEFI	← Biche, dague ou jeune
	<u>Marquage général</u>		<u>ZONE DE PRESENCE ERRATIQUE</u>
Indéterminé général	CEI	← Tout animal	Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes: Massifs 1A, 1B : hors commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (BEAUMONT), 2A, 3C, 4A, 4B : seulement sur les communes de BRANTOME-EN-PERIGORD (EYVIRAT, SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES), MAREUIL-EN-PERIGORD (MAREUIL), LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL, 6B, 6D, 6E . Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA ou SAIR ou SAIT	← Tout animal

Rappel : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors regrouper leurs plans de chasse individuels conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, le préfet (direction départementale des territoires) peut procéder à des attributions complémentaires et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage (zones points noirs), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 75%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage (zones de surveillance), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 15 %. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 70 %.

En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires, relever le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la fédération départementale des chasseurs. Cette dernière devra alors informer la direction départementale des territoires des demandes complémentaires qui auront été déposées.

Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la FDC 24 par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC 24 (www.chasseurs24.com).

Pour le cas particulier des espèces cerf, mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la FDC 24.

Le bénéficiaire du plan de chasse, ou son délégué, devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter au technicien diligenté par le président de la FDC 24 les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la direction départementale des territoires ou de l'office français de la biodiversité (OFB).

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC 24 des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ".

En outre, il est tenu de retourner à la FDC 24 dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la FDC 24 à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, les maires des communes de la Dordogne, la directrice départementale des territoires par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28/05/2024

Le préfet de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. L. L.', is written over a faint blue rectangular stamp.

ANNEXE 1

Liste des 31 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

1	ANTONNE-ET-TRIGONANT	17	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
2	BIRAS	18	MAREUIL EN PERIGORD
3	BOSSET	19	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
4	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	20	MONTPON-MENESTEROL
5	BOURGNAC	21	QUINSAC
6	BUSSEROLLES	22	SAINT-GERY
7	CAPDROT	23	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
8	CHATEAU-L'EVEQUE	24	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
9	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	25	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
10	FRAISSE	26	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
11	GENIS	27	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
12	HAUTEFAYE	28	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
13	JUMILHAC-LE-GRAND	29	SARLANDE
14	LE BUISSON-DE-CADOUIN	30	SARRAZAC
15	LES LECHES	31	URVAL
16	LORAC-SUR-LOUYRE		

ANNEXE 2

Liste des 95 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).

1	ARCHIGNAC	33	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINTE-ROBERT	65	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
2	AUBAS	34	LA CHAPELLE-FAUCHER	66	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	35	LA CHAPELLE-GONAGUET	67	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
4	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	36	LA COQUILLE	68	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
5	BELEYMAS	37	LA DOUZE	69	SAINT-JEAN-DE-COLE
6	BERGERAC	38	LA FORCE	70	SAINT-LAURENT-LA-VALEE
7	BOUILLES-SAINTE-SEBASTIEN	39	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	71	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
8	BRANTOME EN PERIGORD	40	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	72	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
9	BUSSAC	41	LACROPTE	73	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
10	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	42	LANOUAILLE	74	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
11	CASTELS ET BEZENAC	43	LARZAC	75	SAINT-MESMIN
12	CELLES	44	LE BUGUE	76	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
13	CENAC-ET-SAINTE-JULIEN	45	LE LARDIN-SAINTE-LAZARE	77	SAINT-PIERRE-DE-COLE
14	CHANCELADE	46	LEMPZOURS	78	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
15	CHERVEIX-CUBAS	47	LISLE	79	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
16	CONNEZAC	48	MARSAC-SUR-L'ISLE	80	SAINT-REMY
17	CORGNAC-SUR-L'ISLE	49	MAZEYROLLES	81	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
18	CORNILLE	50	MENSIGNAC	82	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
19	COULOUNIEUX-CHAMIERES	51	MIALET	83	SALLES-DE-BELVES
20	COURSAC	52	MILHAC-DE-NONTRON	84	SANILHAC
21	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	53	MONPLAISANT	85	SARLAT-LA-CANEDA
22	DOISSAT	54	NANTEUIL-AURIA-DE-BOURZAC	86	SORAC-EN-PERIGORD
23	DOUVILLE	55	NEGRONDES	87	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
24	DUSSAC	56	ORLIAC	88	SOUDAT
25	ECHOURGNAC	57	PAYZAC	89	TERRASSON-LAVILLEDIEU
26	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	58	PERIGUEUX	90	TOCANE-SAINTE-APRE
27	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	59	PRIGONRIEUX	91	TRELISSAC
28	FANLAC	60	ROUFFIGNAC-SAINTE-CERNIN-DE-REILHAC	92	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
29	FIRBEIX	61	SAINTE-AVIT-SEINIEUR	93	VENDOIRE
30	GINESTET	62	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	94	VEYRINES-DE-DOMME
31	GRAND-BRASSAC	63	SAINTE-CERNIN-DE-L'HERM	95	VILLARS
32	ISSAC	64	SAINTE-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART		

